

Convention complémentaire 2019

à la Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices 2014

Les partenaires sociaux de la Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices, soit les syndicats Unia et Syna d'une part, et l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices d'autre part, ont convenu des modifications suivantes à la Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices 2014 :

a) Annexe 2

à la Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices, du 1^{er} janvier 2014

Règlement complémentaire relatif aux apprentis
(inchangé)

Salaires minima des apprentis dans la branche suisse de l'enveloppe des édifices

A compter du 1.1.2019, les salaires minima des apprentis seront les suivants :

Apprentissages visant à l'obtention du certificat fédéral de capacité (CFC)

1^{re} année d'apprentissage CHF 900.00/mois

2^e année d'apprentissage CHF 1100.00/mois

3^e année d'apprentissage CHF 1300.00/mois

Formation de deux ans avec attestation fédérale (ATF)

1^{re} année d'apprentissage CHF 800.00/mois

2^e année d'apprentissage CHF 1000.00/mois

b) Annexe 6

à la Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices 2014

Art. 1 Adaptation du salaire (conformément à l'art. 27 CCT)

- 1.1** Au 1^{er} janvier 2019, les salaires effectifs des travailleurs assujettis seront tous augmentés de CHF 40.00/mois ou CHF 0,22/heure. La hausse automatique du salaire réel est versée jusqu'à un salaire maximal supérieur de 25 % au salaire minimum le plus élevé de toutes les catégories (travailleurs qualifiés > 60 mois). Ces hausses du salaire réel ne déploient aucun effet sur le tableau des salaires minima. Par ailleurs, une hausse salariale individuelle, liée à la performance, de CHF 20.00 en moyenne est octroyée chaque mois. L'employeur décide de sa répartition entre les salarié-e-s. Les salarié-e-s de l'entreprise assujettis à la convention collective de travail ont un droit commun à cette augmentation de salaire.
- 1.2** (inchangé)
- 1.3** L'indice suisse des prix à la consommation est compensé jusqu'à l'indice d'octobre 2018 (base décembre 2015 = 100 points).

Art. 5 Utilisation d'un véhicule privé (art. 30 CCT)

- 5.1** En application de l'art. 30 CCT, l'indemnité pour l'utilisation d'un véhicule privé est de CHF -.70/km.

c) Prolongation de la CCT

1. La Convention collective de travail de la branche suisse de l'enveloppe des édifices est prolongée d'un an jusqu'au 31.12.2019.
2. Les parties conventionnelles demandent conjointement que la déclaration de force obligatoire soit prolongée d'un an, jusqu'à fin 2019.

Les parties conventionnelles

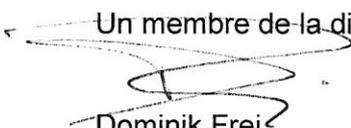
Uzwil, Zurich, Olten, le 27 juin 2018

Coopérative Enveloppe des édifices Suisse, l'association suisse des entrepreneurs de l'enveloppe des édifices

Le président


Walter Bisig

Un membre de la direction


Dominik Frei

Pour le syndicat Unia

La présidente


Vania Alleva

Le vice-président


Aldo Ferrari

La coresponsable du secteur Arts et métiers


Bruna Campanello

Pour le syndicat Syna

Le président


Arno Kerst

Le vice-président


Hans Maissen